

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. h)

1. Peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) :

1° l'étudiant ayant accumulé 60 crédits et inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° le candidat à l'exercice de la profession qui a rempli les formalités d'inscription à l'examen d'admission prévues à la section III du Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.1), jusqu'à la réussite de cet examen, pendant au plus un an suivant son inscription à l'examen d'admission ;

3° le candidat à l'exercice de la profession qui a réussi l'examen d'admission conformément au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome s'il a été assermenté et s'est conformé au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002, jusqu'à son inscription au tableau de l'Ordre, pendant au plus trois mois suivant son assermentation.

2. Les activités professionnelles exercées par une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 le sont sous la surveillance d'un agronome qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;

2° il n'a fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité prononcée par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ni ne s'est vu imposer un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation par le Bureau en application d'une disposition du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des cinq dernières années.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48464

Gouvernement du Québec

Décret 629-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes est remplacé par le suivant:

«**3.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre et qu'il remplit l'une des conditions suivantes:

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48465

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, approuvé par le décret numéro 516-2004 du 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2660), n'a jamais été modifié